



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-neuvième session (21-25 août 2017)****Avis n° 55/2017 concernant Manuel Rodríguez Alonso (Cuba)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 17 mai 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement cubain une communication concernant Manuel Rodríguez Alonso. Le Gouvernement a répondu à la communication le 13 juillet 2017. Les observations de la source sur la réponse de l'État ont été reçues le 15 juillet 2017. Cuba n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Manuel Rodríguez Alonso est de nationalité cubaine et âgé de 60 ans. Sa résidence habituelle est à Artemisa (Carretera Pijirigua, Central Abraham Lincoln).

5. Selon les informations reçues, M. Rodríguez est un défenseur des droits de l'homme. En tant que membre de l'association Corriente Martiana, il organisait la diffusion auprès de prisonniers cubains et des membres de leur famille des textes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et d'autres documents des Nations Unies établissant des normes internationales.

6. M. Rodríguez menait d'autres activités de promotion et de défense des droits de l'homme au niveau local. Par exemple, il a prélevé des échantillons d'eau dans les puits utilisés par les habitants et déposé des plaintes pour pollution, il a réalisé des vidéos sur des questions sociales et montrant le manque d'infrastructures, et il a tenté de trouver une solution au problème de l'approvisionnement en eau potable grâce aux dons d'une organisation internationale. M. Rodríguez est aussi le représentant de l'Association syndicale indépendante de Cuba pour la province d'Artemisa.

7. La source a expliqué que deux jours avant l'arrestation de M. Rodríguez, le 5 novembre 2016, lors d'incidents au cours desquels un collègue de celui-ci, également membre de l'association Corriente Martiana avait été arrêté, des agents des services de sécurité de l'État avaient envoyé à M. Rodríguez un message de menaces visant à l'empêcher de réaliser certain film. La source ajoute que M. Rodríguez avait déjà signalé à ses collègues que des agents de la sécurité de l'État l'avaient enjoint de cesser ses activités, sous peine d'être emprisonné.

8. D'après les informations reçues, M. Rodríguez a été arrêté par des agents de la Police nationale révolutionnaire, dans la matinée du 7 novembre 2016, à la Finca Angosta, à Mariel (province d'Artemisa). Plus tard il avait été conduit à son domicile, qu'il partage avec des membres de sa famille, en vue d'une perquisition.

9. D'après la source les policiers auraient dit qu'ils étaient à la recherche de « matériel subversif » et agissaient sur ordre du Service de contre-espionnage du Ministère de l'intérieur, conformément à l'article 221 du Code de procédure pénale. Toutefois la source objecte qu'ils n'ont pas respecté les dispositions légales applicables. Les policiers n'auraient pas présenté un mandat judiciaire ni une autre décision d'une autorité publique autorisant l'arrestation de M. Rodríguez et la perquisition à son domicile. De plus, contrairement à ce qui est exigé, l'opération se serait déroulée sans que des voisins aient été appelés à y assister en tant que témoins.

10. La source précise que pendant la perquisition les policiers ont saisi un poste de radio portable, une caméra vidéo amateur, une mémoire flash, un téléphone portable et un injecteur de moteur à essence, transformé en une arme à feu artisanale et appartenant à un membre de la famille de M. Rodríguez. Lorsque l'arme a été saisie, M. Rodríguez a dit qu'elle lui appartenait, pour protéger son véritable propriétaire, un parent malade et handicapé.

11. M. Rodríguez aurait été dans un premier temps placé dans une cellule du Département technique d'enquête de la Police nationale à San Antonio de los Baños (province d'Artemisa), puis transféré à la prison de Taco Taco où, d'après la source, il est toujours détenu.

12. La source informe que l'audience s'est tenue le 29 mars 2017 au tribunal municipal de Mariel (province d'Artemisa). M. Rodríguez a nié être le propriétaire de l'arme à feu artisanale qui avait été saisie. De plus l'avocat de la défense aurait présenté des éléments prouvant que le frère de M. Rodríguez avait reconnu être le propriétaire de l'arme et que

M. Rodríguez ignorait son existence. En outre un document de la police montrant que la demande de poursuites contre le frère de M. Rodríguez pour possession de cette arme avait été classée, a également été produit. Selon la source, aucun motif ne justifiait la détention de M. Rodríguez puisque, à l'audience, la défense avait montré que l'objet du procès était la possession d'une arme à feu et que son client n'était pas le propriétaire de l'arme qui avait été saisie et ne portait aucune responsabilité dans l'affaire.

13. La source ajoute que, pendant l'audience, le procureur a affirmé que M. Rodríguez avait une conduite morale et sociale répréhensible et qu'il « dis[ait] du mal du processus révolutionnaire ».

14. Le 6 avril 2017, par la décision n° 16/2017, la chambre pénale du tribunal populaire municipal de Mariel a condamné M. Rodríguez à une peine d'emprisonnement de trois ans pour détention illégale et port illégal d'armes à feu, assortie d'une peine accessoire de déchéance de son droit de voter et d'être élu et de son droit d'occuper des fonctions dans la direction des affaires publiques.

15. La source signale qu'en 2014 M. Rodríguez avait été reconnu coupable d'outrage et condamné à un emprisonnement d'un an, peine qu'il avait exécutée de décembre 2014 à décembre 2015. Dans le jugement condamnatore du 6 avril 2017 il est précisé que cet antécédent n'a pas été pris en considération, parce qu'il s'agissait d'une « peine subsidiaire ». Or dans le jugement d'avril 2017, dont le Groupe de travail a reçu copie, il est écrit au moins trois fois que M. Rodríguez « continue d'avoir un comportement moral et social déviant ; il ne participe pas aux activités des organisations de masse et manifeste son opposition au processus révolutionnaire ».

16. Selon les informations reçues, l'avocat de M. Rodríguez avait interjeté appel contre le jugement de condamnation du 6 avril 2017 devant la juridiction supérieure compétente et attend maintenant que la date de l'audience soit fixée. Toutefois la source avance que cette procédure est de pure forme et qu'elle n'est pas menée dans le respect des garanties judiciaires, par un tribunal indépendant et impartial ; il s'attend donc à ce que la condamnation de M. Rodríguez soit confirmée.

17. À ce propos, la source allègue que le pouvoir judiciaire cubain est subordonné au Conseil d'État, organe qui a la faculté d'imposer aux juges une interprétation générale obligatoire des lois en vigueur et qui donne des instructions à caractère général aux tribunaux, par l'intermédiaire du Conseil de direction du Tribunal suprême populaire (art. 90 de la Constitution). De plus, le Conseil d'État est la juridiction de dernier ressort pour certaines infractions, ce qui signifie que le pouvoir judiciaire lui est subordonné. Selon la source, il en résulte que la magistrature est contrôlée par le pouvoir exécutif central. La source signale de plus que le Bureau du Procureur général de la République, qui est chargé de « contrôler et de préserver la légalité », de manière indépendante et impartiale, est aussi subordonné à l'Assemblée nationale du pouvoir populaire et au Conseil d'État (art. 90, 127 et 128 de la Constitution).

18. La source affirme que la détention de M. Rodríguez est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V définies dans les méthodes de travail. La détention relèverait de la catégorie I étant donné que l'inculpation de détention illégale et de port illégal d'armes à feu était sans fondement, comme il a été établi au procès. De plus, aucun mandat d'arrêt émanant d'une juridiction compétente n'aurait été produit lors de l'arrestation.

19. En ce qui concerne l'application de la catégorie II, la source allègue que M. Rodríguez a été arrêté et placé en détention pour avoir librement exercé les droits consacrés par les articles 7, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantissent l'égalité devant la loi, la liberté de pensée et de conscience, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et d'association et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques.

20. En ce qui concerne l'application de la catégorie III, c'est-à-dire l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, la source allègue que le système judiciaire dans lequel M. Rodríguez a été jugé dépend organiquement et structurellement du pouvoir politique et ne peut donc pas être considéré comme

indépendant et impartial au regard des normes internationales établies dans les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

21. Enfin, la source allègue que la détention relève de la catégorie V en ce qu'elle constitue en elle-même une mesure discriminatoire en limitant la liberté d'expression de M. Rodríguez en raison de ses opinions et positions politiques.

*Réponse du Gouvernement*

22. Le Gouvernement affirme que personne à Cuba n'est arrêté ou détenu en raison de l'exercice pacifique de l'un quelconque de ses droits, y compris les droits à la liberté d'expression, d'opinion et d'association, dans le cadre des libertés qui sont garanties par la Constitution et par la loi, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

23. Le Gouvernement affirme que M. Rodríguez a été arrêté pour détention illégale et port illégal d'armes à feu et d'explosifs, infraction visée à l'article 211.1.3 a) du Code pénal en vigueur. Des informations sur la présence de biens d'origine illicite chez M. Rodríguez ayant été reçues, une perquisition a été effectuée à son domicile, le 7 novembre 2016.

24. Le Gouvernement réfute l'allégation selon laquelle la perquisition n'aurait pas été effectuée dans le respect des procédures applicables, puisqu'un mandat de perquisition avait été délivré, comme l'exige le Code de procédure pénale. La perquisition avait été réalisée par un officier de police judiciaire et un fonctionnaire de police, en présence de deux témoins. Un procès-verbal de perquisition a été établi et signé par tous ceux qui avaient participé à l'opération, y compris M. Rodríguez.

25. Pendant la perquisition, différents objets ont été provisoirement saisis, dont une mémoire flash, un poste de radio, un chargeur de batterie de caméra, une caméra et un pistolet de fabrication artisanale. Ces objets, à l'exception du pistolet artisanal, ont été restitués à l'un des fils de M. Rodríguez.

26. Le Gouvernement note que la perquisition a donné lieu à l'ouverture d'une instruction (n° 707/16), puis au jugement par le tribunal populaire municipal de Mariel de l'affaire n° 14/17, relative à la détention illégale et au port illégal d'armes à feu et d'explosifs.

27. Le Gouvernement ajoute que compte tenu de la gravité de l'infraction commise et afin d'empêcher que M. Rodríguez ne cherche à échapper à la justice, le procureur a décidé de le placer en détention provisoire, à titre de mesure de sûreté, le 12 novembre 2016 soit dans le délai fixé aux articles 245 à 247 du Code de procédure pénale.

28. Le jour de son arrestation M. Rodríguez a déclaré qu'il était le propriétaire de l'arme à feu artisanale et qu'il l'avait chez lui pour se défendre contre les cambrioleurs qui pourraient entrer dans sa cour. Il a signé sa déclaration, dans laquelle il reconnaissait également qu'il avait lui-même fabriqué l'arme, avec une vrille et une pierre à meuler. Ce n'est que plus tard, le 9 janvier 2017, que M. Rodríguez a prétendu pour la première fois que l'arme appartenait à son frère et qu'il s'était accusé pour protéger celui-ci, qui était malade.

29. Le 3 janvier 2017, l'avocat défenseur de M. Rodríguez a demandé la levée de la mesure de détention provisoire. Le procureur a refusé au motif que l'intéressé risquait de chercher à se soustraire à la justice.

30. À l'audience, le 29 mars 2017, le procureur et l'avocat de la défense ont produit des preuves. À l'issue du procès, le tribunal a rendu son jugement (n° 16, du 6 avril 2017) déclarant M. Rodríguez coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamnant à un emprisonnement de trois ans.

31. Le Gouvernement note que l'avocat a ensuite interjeté appel devant le tribunal populaire de la province d'Artemisa. L'audience en appel s'est tenue le 6 juin 2017. Cette juridiction supérieure a non seulement examiné les preuves produites au procès en première instance, mais aussi a décidé d'entendre l'un des témoins présents pendant la perquisition au domicile de l'accusé, afin de clarifier les faits et de procéder à une évaluation plus complète de l'affaire. Cet examen a démontré que l'accusé avait commis l'infraction. Le tribunal populaire de la province d'Artemisa a rejeté l'appel et a confirmé la condamnation prononcée par le tribunal populaire municipal de Mariel.

32. L'examen effectué et l'évaluation complète des preuves montrent qu'un mandat (qui est un document officiel) a été délivré pour perquisitionner au domicile de M. Rodríguez, qu'une arme à feu de fabrication artisanale a été saisie, comme il est consigné dans le procès-verbal de perquisition, que M. Rodríguez a d'abord reconnu être le propriétaire de l'arme en question et l'avoir fabriquée lui-même, que M. Rodríguez a donné des détails sur les caractéristiques de l'arme, de l'injecteur et des autres pièces qui la composent ainsi que sur la manière dont il l'avait fabriquée, que quand l'arme a été saisie, le 7 novembre, le frère de M. Rodríguez n'a apporté aucun démenti lorsque ce dernier a déclaré être le propriétaire de l'arme. De plus, à l'audience, Wilfredo Rodríguez Alonso a montré qu'il ne connaissait pas les caractéristiques de l'arme ni les détails de sa fabrication, et l'expertise criminalistique, balistique et chimique a confirmé que l'arme était en état de fonctionnement.

33. Le Gouvernement précise que l'indépendance de la magistrature constitue avant tout un mandat constitutionnel, confirmé par la loi n° 82 de 1997 relative aux tribunaux populaires, qui pose comme principe fondamental que les juges sont indépendants et obéissent uniquement à la loi lorsqu'ils exercent la fonction de rendre la justice, autrement dit, le respect des lois est une obligation inhérente à la profession.

34. Pour le Gouvernement, l'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par le fait que les juges sont élus pour les différents tribunaux, selon le ressort ; la capacité d'interpréter la loi et l'initiative de la loi ; le caractère populaire de la justice, étant donné que le corps judiciaire cubain est composé de juges professionnels et de juges non professionnels, par l'intermédiaire desquels le peuple participe à l'administration de la justice ; la collégialité, car les décisions sont prises à la suite d'une analyse collective ; la possibilité de récusation ; l'existence d'un code d'éthique judiciaire, qui établit des valeurs et des principes éthiques fondamentaux. Tous ces éléments tendent à assurer une protection effective, la sécurité des citoyens et la confiance dans l'administration de la justice. Les dispositions du droit interne qui régissent le principe de l'indépendance de la magistrature sont entièrement conformes aux normes internationales, notamment aux décisions des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

35. En ce qui concerne le Bureau du Procureur général le Gouvernement précise que l'article 128 de la Constitution le définit comme un organe de l'État, ce qui n'entrave ni ne limite le rôle de garant de la légalité que lui confère l'article 127 de la Constitution. Ce principe constitutionnel est le fondement de l'exercice de l'action publique par le Bureau du Procureur général, avec une indépendance totale des organes juridictionnels.

#### *Observations complémentaires de la source*

36. La source a communiqué des observations complémentaires le 10 juin 2017. Elle souligne que, en détention, M. Rodríguez a été interrogé, a subi des pressions visant à faire de lui un informateur des services de sécurité de l'État en échange du retrait de l'accusation, et a reçu des menaces de mort de la part de membres de ces services, s'il continuait ses activités de défense des droits de l'homme.

37. Selon la source, le motif invoqué pour procéder à la perquisition était la recherche de « matériel subversif ». Les objets saisis ont plus tard été restitués à l'un des fils de M. Rodríguez, ce qui montre que ce n'était pas du matériel subversif. De plus c'est en fouillant dans une armoire que l'arme à feu de fabrication artisanale a été découverte, dans le tiroir utilisé par son frère, parmi des affaires qui n'appartenaient pas à M. Rodríguez. Le frère a immédiatement dit que l'arme était à lui. Pour protéger son frère, diabétique et presque aveugle, M. Rodríguez a affirmé que l'arme lui appartenait et qu'il l'avait fabriquée avec une vrille et une pierre à meuler. Par la suite, il est revenu sur sa déclaration initiale et son frère a confirmé être le propriétaire de l'arme, lorsqu'il s'est présenté au poste de police de Mariel quelques jours plus tard.

38. Enfin, la source affirme qu'un policier a posé la main sur l'épaule de M. Rodríguez pendant son transfert et lui a dit que s'il collaborait, tout irait bien ; comme M. Rodríguez a refusé il lui a dit que personne ne pourrait rien pour lui.

## Examen

39. Le Groupe de travail examinera la présente affaire conformément à l'alinéa a) du paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

40. Le Groupe de travail est chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement qui sont portés à sa connaissance, à la lumière des normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents, et conformément à ses méthodes de travail.

41. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

42. Le Groupe de travail reconnaît la volonté du Gouvernement de coopérer avec le mécanisme relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, exprimée dans la réponse officielle apportée aux informations communiquées par la source. Il note également que, même si Cuba n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et n'est donc pas partie à cet instrument, elle l'a signé, en 2008, et espère le ratifier rapidement.

43. En se fondant sur les informations concordantes données par les deux parties à la procédure, le Groupe de travail note que M. Rodríguez a été arrêté par des agents de la Police nationale révolutionnaire, dans la matinée du 7 novembre 2016, à la Finca Angosta, dans la ville de Mariel (province d'Artemisa), puis conduit au domicile de ses frères, où la police a procédé à une perquisition à la recherche de matériel subversif.

44. Le Groupe de travail n'a reçu aucune information de l'État concernant le mandat ordonnant la perquisition au cours de laquelle l'arme de fabrication artisanale avait été découverte et les raisons qui avaient justifié l'ouverture d'une enquête, ni les motifs de l'arrestation et, plus tard, la présence des agents de l'État à la Finca Angosta, ce qui avait abouti au placement de M. Rodríguez en détention pour possession illégale et port illégal d'armes à feu et d'explosifs. En conséquence, le Groupe de travail n'a pas acquis la conviction que l'intervention des forces de sécurité avait été précédée de la délivrance par une autorité judiciaire compétente d'un mandat motivé, autorisant une perquisition domiciliaire dans le cadre d'une enquête criminelle.

45. Le document officiel qui, selon les deux parties, a été établi concernant la perquisition puis la découverte de l'arme, est le procès-verbal de perquisition. Ce document, outre qu'il est contesté parce qu'il n'a pas été rédigé dans le respect des règles, établit que les fonctionnaires de police se sont rendus au domicile et ont perquisitionné. Le Groupe de travail considère que le procès-verbal de perquisition ne constitue pas un document juridique suffisant pour justifier la perquisition et le placement en détention de M. Rodríguez.

46. Le Gouvernement a affirmé que l'arrestation avait été effectuée en vertu d'un mandat de l'autorité compétente. Cependant, il n'a pas précisé quelle autorité judiciaire avait décerné le mandat et il n'a pas fourni de documents à l'appui de ses affirmations, par exemple une copie du mandat. De plus, le Groupe de travail n'a pas pu déterminer si M. Rodríguez avait été clairement informé des motifs de son arrestation et des charges retenues éventuellement contre lui lorsqu'il avait été arrêté, dans la matinée du 7 novembre 2016. Cela constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

47. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la détention de M. Rodríguez est arbitraire, étant donné que les agents de l'État n'ont pas apporté de justification de la privation de liberté ni expliqué son fondement en droit, quand ils ont arrêté M. Rodríguez et ont conduit celui-ci à son domicile en vue de la perquisition. En l'espèce, le Groupe de travail n'a pas pu trouver de fondement juridique qui justifierait l'arrestation de M. Rodríguez par la police dans la matinée du 7 novembre 2016, et considère donc que la détention de M. Rodríguez est contraire aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

48. De plus, le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes selon lesquelles M. Rodríguez est un défenseur des droits de l'homme, membre de l'association Corriente Martiana. M. Rodríguez organisait la diffusion auprès de prisonniers et des membres de leur famille des textes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Règles Nelson Mandela, des Règles de Bangkok et d'autres documents des Nations Unies établissant des normes internationales. En outre, il a démontré que l'eau des puits utilisés par la population était polluée, il a réalisé des vidéos sur des questions sociales et montrant le manque d'infrastructures et il est le représentant de l'Association syndicale indépendante de Cuba pour la province d'Artemisa. Le Groupe de travail rappelle que la diffusion d'une information sur les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit à la liberté d'association afin d'assurer la promotion de ces droits sont protégées par le droit international, en particulier par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

49. Le Groupe de travail a aussi reçu des informations, qui n'ont pas été réfutées par l'État, selon lesquelles deux jours avant son arrestation (c'est-à-dire le 5 novembre 2016), M. Rodríguez avait reçu, par l'intermédiaire d'un autre membre de l'association Corriente Martiana, un message de menaces d'agents de l'État qui cherchaient à l'empêcher de tourner certain film qu'il avait entrepris de réaliser en tant que défenseur des droits de l'homme. L'État n'a pas non plus réfuté l'information selon laquelle des agents des services de sécurité de l'État avaient enjoint M. Rodríguez à cesser ses activités sous peine d'être emprisonné. Ces éléments sont constitutifs d'une violation des droits consacrés par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

50. Étant donné les circonstances dans lesquelles M. Rodríguez a été arrêté ainsi que les messages d'intimidation qui lui avaient été adressés auparavant, les propos tenus par les fonctionnaires de police dès le moment de l'arrestation et le militantisme de l'intéressé, le Groupe de travail considère que la détention de M. Rodríguez a été motivée par ses activités en faveur de la défense et de la promotion des droits de l'homme et qu'elle est donc arbitraire et relève de la catégorie II des méthodes de travail.

51. Compte tenu des allégations formulées par la source au sujet du manque d'indépendance de la justice et des atteintes portées aux droits des défenseurs des droits de l'homme, le Groupe de travail décide de saisir le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, pour information et éventuelle suite à donner.

52. Enfin, pour que le Groupe de travail puisse engager directement un dialogue avec le Gouvernement et les représentants de la société civile de façon à mieux comprendre la situation concernant la privation de liberté dans le pays ainsi que les raisons pour lesquelles des cas de détention arbitraire se produisent, le Groupe de travail suggère au Gouvernement d'envisager de l'inviter à effectuer une visite dans le pays.

### **Dispositif**

53. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Manuel Rodríguez Alonso est arbitraire et relève des catégories I et II définies dans les méthodes de travail, en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

54. Le Groupe de travail demande au Gouvernement cubain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Rodríguez et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

55. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Rodríguez le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

56. Le Groupe de travail transmet le présent avis au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, pour information et éventuelle suite à donner.

57. Le Groupe de travail invite les autorités cubaines compétentes à envisager favorablement la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**Procédure de suivi**

58. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Rodríguez a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Rodríguez a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si Cuba a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

59. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

60. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

61. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin.

*[Adopté le 24 août 2017]*

---